



POLICE ADMINISTRATIVE – Salubrité publique – COVID-19 – Mesure communale complémentaire relative à l'interdiction d'évènements ouverts au public.

## **LA BOURGMESTRE,**

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement les articles 134, §1er et 135, §2, 5°, dont le premier habilite le Bourgmestre à prendre des mesures pour faire face aux évènements imprévus, alors que le second permet aux communes de prendre les précautions convenables pour prévenir les épidémies ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du « CORONA VIRUS – COVID 19 » et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; qu'ainsi, la Commune a le soin de prévenir, par les précautions convenables, les fléaux calamiteux tels que les épidémies ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus COVID-19 pour la population ;

Considérant que l'OMS considère la propagation du coronavirus comme une pandémie ;

Considérant la caractérisation du risque faite sur la base de la déclaration de l'OMS, particulièrement au regard de sa haute contagiosité, de son potentiel épidémique, ainsi que des cas détectés ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la recrudescence ces derniers jours du nombre de contamination au Covid 19 dans certaines zones du territoire belge ;

Considérant la décision du Conseil National de Sécurité du 23 juillet 2020 d'accorder aux Bourgmestres des pouvoirs élargis afin de combattre la propagation du Covid 19 ;

Considérant les décisions retenues le 04 août 2020 lors de la réunion tenue en présence de la Bourgmestre, de la zone de police, du planificateur d'urgence et des différents services communaux concernés.

Considérant qu'au regard de l'urgence invoquée ci-avant et de la nécessité d'adopter des mesures adéquates et efficaces endéans les plus brefs délais, le moindre retard étant de nature à causer d'importants

Considérant qu'au regard de l'urgence invoquée ci-avant et de la nécessité d'adopter des mesures adéquates et efficaces endéans les plus brefs délais, le moindre retard étant de nature à causer d'importants dommages pour les habitants, il convient d'adopter le présent arrêté sur pied de l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la Nouvelle Loi Communale ;

### ORDONNE :

Art.1. Dans le but de lutter contre la propagation de la pandémie, toutes les manifestations ainsi que tous les rassemblements ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- Des compétitions sportives, se déroulant dans une infrastructure propre au club organisateur ;
- Des compétitions sportives organisées dans le respect des protocoles régissant la reprise des activités sportives ;
- Des stages culturels dûment autorisés ;
- Des camps scouts dûment autorisés ;

Art.2. La présente ordonnance est d'application immédiate et restera d'application jusqu'au 1 septembre 2020 inclus.

Art.3. Les Services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées ci-avant.

Art.4. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de sanctions administratives communales.

Art.5. La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales puis transmis, pour information, aux greffes des tribunaux de première Instance et de Police, aux structures concernées par le présent arrêté, aux différents services communaux concernés ainsi qu'aux services de Police locale de la Zone Vedre.

Verviers, le 4 août 2020

La Bourgmestre,



Muriel TARGNION